

SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2022

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre, le Comité du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courriel du 9 décembre 2022, s'est réuni dans la salle du Comité au SYDELA à Orvault, sous la présidence de Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 24

Délégués présents : 21

Votants : 23

Titulaires présents :

Raymond CHARBONNIER, délégué du collège électoral de Sud Estuaire

Frédéric DUNET, délégué du collège électoral de la Presqu'île de Guérande – Atlantique

Patrick BERTIN, délégué du collège électoral de Grand Lieu

Dominique DAVID, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval

Didier MEYER, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo

Yves TAILLANDIER, délégué du collège électoral d'Estuaire et Sillon

Philippe CAILLON, délégué du collège électoral de la Région de Blain

Jean-Paul ALLANIC, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

Sébastien CHAMBRAGNE, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo

Dominique GEFFRAY, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval

Laurence GUILLEMIN, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres

Philippe JOUNY, délégué du collège électoral de Pont-Château et Saint-Gildas-des-Bois

Denis LAPADU-HARGUES, délégué du collège électoral de La Presqu'île de Guérande – Atlantique

Gaëtan LÉAUTÉ, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz

Sylvain LEFEUVRE, délégué du collège électoral d'Erdre et Gesvres

Pascal PAILLARD, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire

Jean-Pierre POSSOZ, délégué du collège électoral de la Région de Nozay

Henri RABERGEAU, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis

Laurent ROBIN, délégué du collège électoral de de Sud Retz Atlantique

Délégués titulaires absents :

Jean-Pierre BELLEIL, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis (excusé)

Joël BARAUD, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire, pouvoir à Didier MEYER

Florian BOYERE, délégué du collège électoral de Pays de Redon (excusé)

Denis DUGABELLE, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz, pouvoir à Frédéric DUNET

Régis MOESSARD, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (excusé)

Délégués suppléants présents :

Robin GOULAOUIC, délégué du collège électoral de Pays de Redon

Nicolas MAHÉ, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

Secrétaire de séance : Didier MEYER

Approbation du compte-rendu de la réunion du 17 novembre 2022

Le compte-rendu de la réunion du 17 novembre 2022 a été approuvé.

1. Actualité - Information

1.1 Retour sur la mise en œuvre du plan de sobriété énergétique pour l'hiver 2022-2023

Il est fait un point d'actualité sur la mise en œuvre du plan de sobriété énergétique pour l'hiver 2022-2023

• **Eclairage public**

Rappel des propositions effectuées

- Communiquer et agir sur l'extinction nocturne sur l'ensemble de TE44 pour un minimum de 23h-5h (50% d'économie par rapport à un fonctionnement en permanent)
- Capitaliser les informations des collectivités souhaitant revoir leurs régimes de fonctionnement et communiquer les économies relatives à ces extinctions
- Reprogrammer les armoires avec les nouveaux horaires
- **Actions des collectivités intéressées ?**
 - prendre un arrêté municipal précisant les horaires liés à l'éclairage public et le transmettre à TE44

Taux de retour :

- Retour des adhérents EP : 80%
- Retour des arrêtés pour les collectivités souhaitant revoir leurs horaires de fonctionnement : 80% soit 115 collectivités
- Reprogrammations réalisées des horloges pour les collectivités : 51%

Actions faites :

- Relance des collectivités souhaitant revoir leurs horaires de fonctionnement,

Actions en cours :

- Suivi des entreprises et des reprogrammations (25% d'en cours),
- Capitalisation des problèmes rencontrés.

• **Bâtiments publics**

➤ 97 % des collectivités CEP engagées dans la démarche

➤ 65 collectivités visitées sur 90

➤ Environ 200 bâtiments optimisés

➤ 80 bâtiments où il n'y a pas d'action possible dans l'immédiat

- Régulations hors service
- Pas de programmation horaire possible
- Matériel complexe

➤ Démarche **accueillie favorablement** au regard du contexte énergétique

- Un sujet qui est devenu un enjeu pour les communes
- Evolution dans les arbitrages ex : position des collectivités prêtes à défendre des baisses de température auprès des usagers

➤ Nombre d'installations mal programmées avant notre passage largement sous estimé

- Estimé à 1/3 ,
- Avec les retours terrain : plutôt 2/3

• **Actions de communication citoyens liées au plan de sobriété**

➤ Cadre : Plan d'actions de sobriété énergétique d'urgence hiver 2022-2023 :

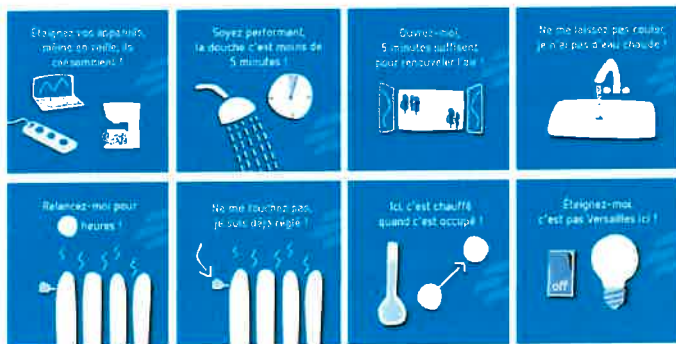
- Volet sur les actions « bâtiments publics » réalisées par les Conseillers en Énergie Partagés

➤ Importance de la communication citoyens pour :

- Informer les usagers de la démarche et des **gestes de sobriété** à mettre en œuvre dans les bâtiments publics,
- **Localiser rapidement les équipements** touchés par le plan d'actions de sobriété
- Mettre en valeur l'action MDE de TE44 auprès des collectivités

Supports : Affiche et stickers

Stickers



Affiche ➤➤



M. le Président précise que depuis les annonces effectuées en septembre dernier au sujet de la sobriété énergétique cela a conduit à de très nombreuses sollicitations de la part des collectivités. Il rappelle que ces demandes sont traitées par ordre d'arrivée mais que cela nécessite beaucoup de temps.

Par ailleurs, il est constaté qu'il y a actuellement un intérêt et de nombreuses sollicitations des collectivités concernant l'approvisionnement en circuit court et la maîtrise d'énergie.

En parallèle, il est fait état des différentes mesures exceptionnelles dont pourraient bénéficier les communes concernant la possible prise en charge par l'Etat des factures d'énergie (bouclier fiscal). Pour l'heure, les tenants et aboutissants de l'ensemble des mesures pour 2023 ne sont pas encore connues. TE44 prévoit d'organiser, en janvier 2023, une réunion d'information à destination des adhérents sur ce sujet.

1.2 Mise en place du Comité Social Territorial (CST)

Il est rappelé la délibération du 28/04/2022 approuvant la création du CST du SYDELA avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023, composé comme suit :

	Nb de représentants du personnel	Nb de représentants de la collectivité (élus ou agents)
Titulaires	5	5
Suppléants	5	5

Pour rappel, les représentants actuels de la collectivité sont : MM. DUGABELLE, DAVID, BERTIN, MEYER, BELLEIL et DUNET. Aussi, il convient de désigner 4 autres représentants de la collectivité.

Lors de la séance, MM. TAILLANDIER, JOUNY, LEAUTÉ et LAPADU-HARGUES se portent candidats pour compléter la liste.

Il est précisé que M. le Président nommera les représentants de la collectivité par arrêté.

2. Réseaux-Urbanisme

2.1 Approbation d'un protocole transactionnel avec ENEDIS

⇒ *Pour des raisons de conflits d'intérêt, MM. BERTIN, CAILLON, MAHE et TAILLANDIER sont invités à ne pas prendre part aux débats et vote relatifs à cette délibération.*

En tant qu'Autorité Organisatrice de Distribution de l'Electricité, le SYDELA est propriétaire de l'ensemble des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi que des installations ou ouvrages nécessaires à l'exploitation des réseaux, sur le territoire des communes adhérentes. Par un contrat de concession en date du 11 octobre 1994, la gestion du service public d'électricité a été confiée à la société EDF, à laquelle Enedis s'est légalement substituée pour la mission de distribution d'électricité, jusqu'au 05 février 2025.

Le SYDELA, estimant qu'Enedis méconnaissait certaines de ses obligations contractuelles relatives à la constitution des passifs de concession qui constituent des droits du concédant, et après avoir cherché, en vain, un règlement amiable du différend, a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif de Nantes, enregistrée le 13 mars 2020, demandant au juge :

- d'enjoindre à la société Enedis, par application des stipulations des articles 10 et 31 du cahier des charges de la concession la liant au SYDELA, de constituer des provisions pour renouvellement pour l'ensemble des biens concédés dont le renouvellement doit intervenir avant le terme normal du contrat et ce, depuis la mise en service desdits ouvrages ;
- d'enjoindre à la société Enedis, dans le cadre de la reconstitution des provisions pour renouvellement de l'ensemble des biens de la concession dont le renouvellement doit intervenir avant son terme normal de reconstituer l'actualisation de leur valeur de remplacement postérieurement au terme de leur plan d'amortissement et de compléter les provisions en fonction ;
- d'enjoindre à la société Enedis, par application des articles 10 et 31 du cahier des charges de la concession la liant au SYDELA, de faire une application cohérente des tables de probabilités utilisées pour pondérer la constitution des provisions pour renouvellement en considérant que les ouvrages dont le terme d'amortissement est postérieur à celui du contrat peuvent être renouvelés avant ledit terme ;
- d'enjoindre à la société Enedis, par application des articles 10 et 31 du cahier des charges de la concession la liant au SYDELA, de constituer des amortissements au financement du concédant pour l'ensemble des biens concédés, et ce, depuis la mise en service desdits ouvrages ;

- d'enjoindre à la société Enedis, de reconstituer dans les comptes de la concession du SYDELA l'ensemble des amortissements et des provisions pour renouvellement irrégulièrement omis s'agissant des communes initialement rurales et ayant basculé dans le régime urbain ;
- d'enjoindre à la société Enedis, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard à compter d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, par application des stipulations des articles 10 et 31 du cahier des charges de la concession la liant au SYDELA, de réintégrer dans les comptes de la concession du SYDELA l'ensemble des passifs irrégulièrement omis et d'en justifier auprès du SYDELA, notamment par la présentation au syndicat des rapports du délégataire rectifiés sur ces points, et par voie de conséquence, de ses comptes sociaux régularisés ;
- de condamner la société Enedis à lui verser une somme de 12.000 euros au titre des frais d'instance.

A ce jour, cette instance est toujours pendante.

Les parties se sont de nouveau rapprochées afin de parvenir à un règlement amiable dudit différend, et notamment, en vue de la conclusion du prochain contrat de concession et qu'elles se sont accordées sur les concessions réciproques suivantes :

- Engagements de la société Enedis à :
 - **Accepter que le futur contrat de concession stipule à sa charge les obligations suivantes :**
 - Mise en œuvre d'un schéma directeur des investissements et d'un premier programme pluriannuel d'investissements, qui figureront dans l'annexe 2 du cahier des charges du futur contrat de concession, lequel sera conclu pour une durée de 30 ans, et dont le contenu sera conforme, aux annexes 4 et 5 du Protocole, sauf meilleur accord des Parties ;

Ce SDI et ce premier PPI prévoiront notamment les principaux éléments suivants :

En ce qui concerne le Schéma Directeur des Investissements

- Réduction du temps de coupure moyen par usager par an de 99 min à **85 min** sur 30 ans
- Amélioration ciblée de la qualité de l'électricité des communes les plus en écart lors de chaque PPI
- Programme volontaire de résorption de 85 % des fils nus BT de la concession en 30 ans (sur 945 km)
- Développement d'une **vision partagée** de la programmation des investissements tenant compte de la dynamique de développement du territoire
- La rénovation de 2300 km de HTA aérien sur les 6280 km de la concession

En ce qui concerne le PPI

- Investissement de 18 000 M€ sur 5 ans dont 1,5 M€ dans les zones de qualité prioritaire
- Rénovation de 250 km de HTA aérien
- Résorption de 85 km de Fils nu sous maîtrise d'ouvrage Enedis et 120 km sous maîtrise d'ouvrage du TE44
- Répartition de la maîtrise d'ouvrage, qui sera décrite dans l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges du futur contrat de concession et sera conforme à la répartition figurant en annexe 1 du Protocole, qui permettra de clarifier la répartition actuelle, de simplifier les démarches de l'usager et de limiter la coactivité entre le concédant et le concessionnaire.

- **Conclure une première convention-cadre de partenariat d'une durée de cinq ans**, dont le contenu sera conforme à l'annexe 6 du Protocole, sauf meilleur accord des Parties, définissant le cadre de coopération entre les Parties pour la période 2024-2028 et prévoyant une contribution financière de sa part au bénéfice du SYDELA d'un montant annuel de 1,9 million d'euros ciblée sur les enjeux de son territoire, et plus particulièrement (i) la résorption des fils nus basse tension et (ii) l'accompagnement à la transition écologique.
 - **Renouveler cette convention-cadre de partenariat au moins une fois pour une durée de 5 ans** (soit une reconduction au minimum sur la période 2029-2033), pour un montant annuel de 1,9 million d'euros et dans les conditions prévues par la convention cadre initiale.
 - **Intégrer dans l'annexe 1 du cahier des charges du futur contrat de concession une clause** ainsi rédigée : « *Dans l'éventualité où il résulterait d'une décision de justice devenue définitive des évolutions dans l'interprétation des obligations pesant sur le concessionnaire au titre du précédent contrat, notamment en matière de constitution des passifs, les parties conviennent de se rencontrer, sur demande de la partie la plus diligente, afin d'en tirer les conséquences.* »
- **Engagement du SYDELA à se désister, d'instance et d'action, de l'ensemble de ses demandes présentées dans le cadre de l'instance enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nantes le 13 mars 2020 sous le n°2003121-2 dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :**
- la date de signature par les Parties du Protocole. A cette fin, le SYDELA assurera au préalable avec diligence les formalités propres à rendre le Protocole exécutoire.
 - La date de réception d'un courrier émanant de la société EDF et matérialisant l'engagement de cette dernière à accepter par avance que le futur contrat de concession (auquel elle sera partie) comporte les engagements décrits ci-avant.

Les parties s'engagent également à signer le futur contrat de concession et ses annexes, conformément aux pièces annexées dudit protocole transactionnel.

Le SYDELA estime que, bien que la société Enedis n'ait pas accepté l'ensemble de ses demandes, les engagements que la société accepte de souscrire et d'intégrer dans le futur contrat de concession sont suffisamment importants pour accepter de renoncer au contentieux précédemment introduit en signant le protocole transactionnel.

M. DUNET précise que l'un des enjeux de cette négociation de protocole est de clarifier les rôles d'Enedis et du SYDELA sur le terrain ; la volonté des deux entités étant de simplifier le parcours usager et de réduire les délais de réalisation des travaux. Il ajoute que l'une des nouveautés nationales est que le syndicat réalisera tous les branchements d'un raccordement individuel suite à extension.

M. le Président ajoute que cela nécessite d'avoir les moyens d'instruction, ce qui engendre des coûts.

Il est également précisé qu'une renégociation de la convention-cadre de partenariat entre les deux parties est prévue tous les cinq ans.

Concernant le Schéma Directeur des Investissements, M. DUNET informe que ce qui est prévu pour la rénovation programmée du réseau HTA aérien sera quatre fois plus importante que ce qui est fait actuellement. De plus, les objectifs de résorption des fils nus impactent la maîtrise d'ouvrage d'Enedis mais également celle de TE44. Les objectifs semblent atteignables pour les deux parties.

Il est précisé que « rénovation » signifie changer les équipements au niveau des fils (armement, étriers, iso, bases d'alignement...)

M. LAPADU-HARGUES souhaiterait que les différents travaux soient regroupés et anticipés en matière d'enfouissement des réseaux dans une logique de gestion financière.

M. DUNET lui répond que cela fait partie des aspects du futur contrat.

M. BERTIN demande s'il est prévu de nouveaux postes source sur les trente ans à venir car beaucoup d'entre eux vont arriver à saturation. Il lui est répondu que deux postes source sont planifiés sur les dix prochaines années (secteurs d'Ancenis et Châteaubriant-Derval). Le projet de loi d'accélération des EnR va conduire à une solarisation massive sur les parkings et sur les toitures.

M. DUNET ajoute que le syndicat et Enedis vont accompagner ces évolutions (IRVE, production et consommation d'EnR) et donc il va falloir que le réseau augmente avec ces demandes de plus en plus importantes.

Concernant le Plan Pluriannuel d'investissement 2024-2028, il est précisé que le nouveau contrat prévoit la mise en place d'un principe de gouvernance pour le développement du réseau.

M. DUNET présente enfin le calendrier de signature et de mise en œuvre du contrat. La date de mise en application du contrat est prévue au 1^{er} janvier 2024. Cependant, la mise en application concernant spécifiquement l'évolution de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des raccordements électriques sera quant à elle pleinement opérationnelle au 1^{er} janvier 2025, afin de lancer les appels d'offres nécessaires, de dimensionner les équipes et de déployer les outils informatiques.

M. le Président tient à remercier tous les agents ayant travaillé sur ce dossier ainsi que M. DUNET. Il s'agit en effet d'un dossier assez particulier compte tenu de la durée du contrat (30 ans).

A son tour, Mme la Directrice Générale des Services remercie M. le Président et M. DUNET pour leur implication dans ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Comité, a décidé à l'unanimité :

- **D'approuver le protocole transactionnel et ses annexes, entre le SYDELA et la société Enedis, dans les conditions définies ci-dessus, ledit protocole impliquant le désistement, d'instance et d'action, de l'ensemble des demandes présentées dans le cadre de l'instance enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nantes, le 13 mars 2020, sous le numéro 2003121-2,**
- **D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des actes juridiques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2.2 Avenant à la DSP Gaz de la commune d'Issé

Avenant à la convention de financement avec la société SARVAL

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution en Gaz (AODG) sur le territoire de ses collectivités adhérentes, le SYDELA est cocontractant d'un contrat de concession avec la société GRDF, depuis 2014. Ledit contrat avait pour objet la construction et l'exploitation d'un réseau de gaz naturel destiné à assurer la desserte gazière de la Commune d'Issé, permettant notamment de desservir l'industrie de la société SARVAL OUEST.

Dans le cadre de la construction, la société SARVAL OUEST a souhaité participer financièrement au projet permettant à terme d'alimenter son usine en gaz fossile, par le biais du SYDELA, sous la forme d'une offre de concours, pour un montant total de 685 000 €.

Il était prévu au contrat de concession, à l'article 5 de l'annexe 6, que quatre ans après la mise en service de la concession, les parties se rapprocheraient pour examiner les modalités de révision des conditions financières de l'opération de raccordement.

Après réalisation d'une nouvelle étude de rentabilité, il a été constaté que l'opération de raccordement a été plus rentable que prévu au départ et qu'il est proposé de réviser les clauses du contrat de concession comme suit :

- Remboursement par GRDF au bénéfice du SYDELA, d'un trop-perçu de la contribution financière, fixé à 356 610 €,
- Modification du coefficient multiplicateur appliqué au tarif d'acheminement, actuellement de 1.44, à 1.0598,

Il est proposé que le SYDELA réalise également les ajustements suivants à la convention de financement avec la société SARVAL :

- Remboursement par le SYDELA au bénéfice de la société SARVAL, d'un trop-perçu de la contribution financière, fixé à 356 610 €,
- Facturation de frais de gestion de dossier du fait de l'instruction du dossier par les services du SYDELA, à la société SARVAL, conformément aux règles financières en vigueur, estimé à 32 094 €.

Il est précisé que les parties souhaitent insérer une clause de revoyure audit contrat de concession afin de réviser une nouvelle fois la contribution financière, en 2024.

M. POSSOZ constate que c'est la première fois que ce contrat est revu en séance du Comité depuis sa signature en 2014 et qu'il sera revu en 2024. Il demande la raison de cette clause de revoyure prévue dans seulement deux ans. Il lui est répondu que cela dépend des engagements de consommation de l'industriel. Or, dans le contexte actuel, celui-ci n'est pas prêt à s'engager plus de deux ans.

Après en avoir délibéré, le Comité, a décidé à l'unanimité :

- **D'approuver l'avenant n°1 au traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la Commune d'Issé, entre le SYDELA et GRDF, en date du 26 février 2014, comprenant notamment :**
 - **La modification du coefficient multiplicateur appliqué au tarif d'acheminement de 1,44 par 1,0598,**
 - **Le reversement de la contribution financière au raccordement de la concession, trop perçue, à hauteur de 356 610€ au bénéfice du SYDELA,**
 - **L'insertion d'une clause de revoyure de ladite contribution financière, entre les parties, en 2024.**
- **D'approuver l'avenant n°1 à la convention financière entre le SYDELA et SARVAL, en date du 26 février 2014, comprenant notamment :**
 - **Le reversement de la contribution financière au raccordement de la concession, trop perçue, à hauteur de 356 610 €, à la société SARVAL par le SYDELA,**
 - **L'application de frais de gestion de dossier du fait de l'instruction du dossier par les services du SYDELA, à SARVAL, conformément aux règles financières en vigueur, estimé à 32 094 €.**
- **D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des actes juridiques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

3. Bureau

3.1 Rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes

Il est proposé au Comité syndical de bien vouloir débattre du contenu de ce rapport et de la réponse de Monsieur le Président et d'en prendre acte.

En application des articles L.211-3 et R.243-1 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a procédé, à partir de mars 2022, à l'examen des comptes et de la gestion du SYDELA, pour les exercices 2017 et suivants. A l'issue de la procédure de contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a arrêté ses observations provisoires sous la forme d'un rapport d'observations provisoires délibéré par la Chambre le 21 juillet 2022 et un mémoire en réponse a été adressé par M. Raymond CHARBONNIER, Président du SYDELA en exercice, enregistré le 21 septembre 2022. La Chambre Régionale des Comptes a ensuite arrêté ses observations définitives sous la forme d'un rapport d'observations définitives, le 6 décembre 2022.

Considérant que ledit rapport met en exergue sept recommandations comme suit :

- **Recommandation n° 1** : En lien avec les services préfectoraux, poursuivre une démarche de rapprochement avec les autres autorités organisatrices de la distribution d'électricité, conformément à la loi du 7 décembre 2006.
- **Recommandation n° 2** : En lien avec le conseil régional, définir une articulation entre l'action de la SEM du SYDELA et la SEM régionale.
- **Recommandation n° 3** : Mettre en place des outils de pilotage des dépenses d'investissement, en lien avec les collectivités membres.
- **Recommandation n° 4** : Transférer la valeur des réseaux électriques concédés à Enedis au compte d'immobilisations mises en concession.
- **Recommandation n° 5** : Renseigner dans les engagements hors bilan les indemnités potentielles auxquelles seraient tenus respectivement le SYDELA et Enedis en cas de non-renouvellement de la concession, au titre des droits du concessionnaire sur le concédant (engagement donné) et des droits du concédant sur le concessionnaire (engagement reçu), conformément aux dispositions du contrat de concession.
- **Recommandation n° 6** : Élaborer une stratégie d'adaptation au changement climatique qui permette d'intégrer ce critère dans la programmation des investissements.
- **Recommandation n° 7** : Adopter une stratégie de gestion des données qui permette une meilleure utilisation de leur potentiel au sein du SYDELA et de ses partenaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 243-6 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives a été communiqué aux délégués du Comité syndical et a donné lieu à un débat lors de la réunion du Comité syndical du 15 décembre 2022.

Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives au Comité syndical, le Président du SYDELA devra présenter un rapport devant la même assemblée, relatif aux actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- **De prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire portant sur le contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) au cours des exercices 2017 et suivants,**
- **De prendre acte des débats qui se sont tenus en conséquence.**

M. le Président remercie M. Dominique DAVID, Mme la Directrice Générale des Services ainsi que Mme la Directrice de la Direction Administrative, Finances et Informatique et son équipe. Il ajoute que les conclusions de ce rapport mettent en évidence des comptes et une gestion du SYDELA sobres et sains ce qui est valorisant pour les équipes précédentes ainsi que pour l'équipe actuelle par rapport aux engagements forts entrepris avec le projet de mandat.

3.2 Association AMORCE – Désignation des représentants

AMORCE est une association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises, regroupant les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les sociétés d'économie mixte, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Aussi, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter le Comité syndical au sein des diverses instances de l'association.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- **De désigner M. Didier MEYER pour le représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que M. Sylvain LEFEUVRE en tant que suppléant.**

M. le Président souhaiterait qu'un focus soit fait, au moment de l'élaboration du prochain budget, sur toutes les adhésions auxquelles adhère le syndicat.

4. LA GEO DATA

4.1 Approbation de la convention d'indivision PCRS

L'association « L.A. GEO-DATA », créée en 2019 par l'Association des Maires et Présidents des Communautés de Communes de Loire-Atlantique, le SYDELA et Atlantic'Eau, avait notamment pour objet de développer et organiser la production et l'utilisation d'information géographique numérique sur l'ensemble du département de Loire-Atlantique, notamment par la constitution et la mise à jour d'un plan de corps de rue simplifié (PCRS).

Dans ce cadre, en 2020, l'association a ainsi réalisé le PCRS Image permettant la réalisation de fond de plan afin de prendre des mesures ou être superposé à d'autres couches d'information telles que les réseaux.

Par délibération conjointe, le SYDELA et Atlantic'Eau ont décidé de réinternaliser la gestion du PCRS au sein du SYDELA, à compter du 1^{er} juillet 2022, suivant les modalités suivantes :

- Sollicitation de la restitution du produit de leur subvention par le SYDELA et Atlantic'Eau sous forme d'une restitution en nature du PCRS image,
- Contractualisation d'une convention d'indivision du PCRS entre Atlantic'Eau et le SYDELA, ce dernier assurant la gestion et le développement du PCRS pour le compte de l'indivision,
- Mise en place d'une convention de coopération public-public entre les propriétaires indivis du PCRS et les EPCI utilisateurs de celui-ci,
- Contractualisation d'une licence d'utilisation entre les propriétaires indivis et les gestionnaires de réseaux utilisateurs du PCRS,
- Intégration des salariés de l'association dans les effectifs du SYDELA,
- Dissolution de l'association L.A GEO DATA.

Pour mettre en place l'indivision du PCRS entre le SYDELA et Atlantic'Eau, il est nécessaire de contractualiser une convention afin d'organiser les droits et obligations respectifs des parties sur ce PCRS, lequel constituera désormais un bien indivis.

Dans ce cadre, il est proposé que la gérance de l'indivision soit à la charge du SYDELA, impliquant les missions suivantes :

- Les opérations de maintenance corrective, de mise à jour continue et de renouvellement du PCRS indivis, ainsi que la passation et le suivi de l'exécution des appels d'offres correspondants ;
- La mise à disposition du PCRS indivis auprès des tiers, et notamment des EPCI et des exploitants de réseaux, par la conclusion de conventions de coopération public-public ou de licences d'utilisation avec les gestionnaires de réseaux ;
- La gestion financière du PCRS indivis et notamment les appels de fonds ;
- La centralisation et l'intégration des données que chacun des Indivisaires souhaite incorporer au PCRS indivis,
- L'hébergement du PCRS.

Pour tout autre sujet concernant le PCRS, il est proposé que la Commission mixte « L.A GEO DATA », instituée en avril 2022, examinent les questions et adoptent les décisions à prendre, avec un quorum d'a minima deux élus par indivisaire.

Il est proposé également que la convention d'indivision précise les éléments suivants :

- Partage de la propriété du PCRS à part égale (50/50) entre le SYDELA et Atlantic'Eau,
- Mise en place de l'indivision pour une durée indéterminée,
- Répartition des recettes et des dépenses liées au PCRS à part égale (50/50) entre le SYDELA et Atlantic'Eau.

L'indivision qui sera mise en place entre le SYDELA et Atlantic'Eau concernera la gestion du PCRS Image, et ses mises à jour, mais également l'ensemble des PCRS éventuels futurs qui pourront être développés dans ce cadre.

Après en avoir délibéré, le Comité, a décidé à l'unanimité :

- **D'approuver la convention d'indivision PCRS entre le SYDELA (TE44) et ATLANTIC'EAU, dans les conditions précitées et sur la base du projet joint en annexe,**
- **D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention d'indivision et tout autre acte juridique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

5. Production EnR

5.1 Approbation des prises de participations de la SEM SYDELA 44 dans des sociétés privées (SAS)

⇒ *Pour des raisons de conflits d'intérêt, MM. DUNET et ROBIN sont invités à ne pas prendre part aux débats et vote relatifs à cette délibération.*

Il est précisé que toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration.

Il est rappelé que le conseil d'administration de la SEM SYDELA ENERGIE 44 est composé de 14 membres dont 10 représentants du Comité Syndical du SYDELA.

Lors du conseil d'administration du 16 juin 2022, la SEM SYDELA ENERGIE 44 a approuvé :

- La création de la société SE 44-3 avec un capital social de 1000 euros ayant pour projet une centrale solaire sur toiture envisagé sur le site LSL à MACHECOUL.

Puis, lors du conseil d'administration du 27 octobre 2022, la SEM SYDELA ENERGIE 44 a approuvé :

- Le versement d'une avance en comptes courants d'associés de 200 000 euros à la SAS SOLAIRE SE 44-3 ;

- La prise de participation par la SEM dans la société QUILLY GUENROUET ENERGIES dans la limite de 800 000 € (capital + comptes courants d'associés) ;
- La prise de participation de la SEM dans une SAS Territoriale en partenariat avec la Communauté d'agglomérations CAP Atlantique et la SEM 56 Energies (montant non défini) ;
- La création de la société, de type SAS, dédiée à la distribution de carburants alternatifs pour porter les futurs investissements de la SEM, et de la prise de participation de la SEM à hauteur de 1000 € ;
- La prise de participation complémentaire de la SEM dans la SAS EOLIEN 44-1 pour atteindre 30 % de détention du capital social dans la SAS.

La SEM SYDELA ENERGIE 44 souhaite prendre des participations dans lesdites sociétés.

Concernant le projet d'une centrale solaire en autoconsommation sur la commune de Machecoul, le taux d'autoconsommation est de 94,5 %. M. DUNET demande s'il est possible d'envisager un taux de 100 %. Il lui est répondu que par prudence ce projet démarre avec un nombre restreint de clients, à savoir des entreprises et des administrations. En effet, il est possible de prioriser les publics. Par la suite, il y aura un travail d'amélioration continue. Par ailleurs, c'est un outil qui permet de redonner du pouvoir aux élus locaux car les membres de la SAS vont décider du tarif d'électricité pratiqué auprès de ses clients. Il est également ajouté que ces activités vont se répliquer sur le territoire car il y a un intérêt pour les producteurs et les consommateurs.

M. LAPADU-HARGUES demande qui prend le surcoût de la charpente sur ce même projet. Il lui est répondu que dans ce cas précis, c'est l'industriel.

Mme GUILLEMINE s'interroge sur la possibilité qu'une deuxième entreprise ait également un projet identique sur le même territoire, et demande quel est l'intérêt de faire à sa place. Il lui est répondu que cela dépend de l'intérêt collectif qu'il peut y avoir.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- **D'approuver les prises de participation de la SEM SYDELA ENERGIE 44, dans les sociétés privées suivantes :**
 - La Société SOLAIRE SE 44-3, à hauteur de 1 000 €,
 - Une société par actions simplifiées qui sera créée dans le cadre du projet du parc éolien de Quilly, à hauteur de 800 000 € maximum (capital et comptes courants d'associés compris).
- **D'approuver la création d'une société par actions simplifiées dans le cadre du projet de la Centrale Solaire de Ker Aline, comprenant une prise de participation de la SEM SYDELA ENERGIE 44, à hauteur de 1 000 €,**
- **D'approuver la création d'une société par actions simplifiées dédiée à la distribution de carburants alternatifs, dont la SEM SYDELA ENERGIE 44 serait le seul investisseur initial à hauteur de 1 000 €,**
- **D'approuver la prise de participation complémentaire de la SEM SYDELA ENERGIE 44 dans la Société « EOLIENNES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE » afin d'atteindre la détention de 33% du capital social.**

6. Affaires générales

6.1 Budget principal - Décision modificative n°3

Il est rappelé que l'indemnisation des entreprises a été imputée en investissement lors du vote de la décision modificative n° 2 du budget principal.

L'analyse comptable de l'indemnité d'imprévision a évolué et l'indemnité d'imprévision ne peut désormais s'entendre comme un complément de prix. L'imputation comptable doit être modifiée au profit du compte 6718 "autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion" quel que soit l'objet du contrat (fournitures, services, prestations intellectuelles, travaux).

Il est donc nécessaire d'ajuster les crédits en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°3 au budget principal afin de permettre un ajustement des crédits, conformément à l'annexe.

6.2 Autorisation de dépenses avant vote des budgets 2023

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent,

Le Président est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Jusqu'à l'adoption du budget, le Comité syndical peut autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une continuité de fonctionnement des services du SYDELA, il est proposé d'autoriser les dépenses, dans la limite des crédits comme suit :

- **Budget principal**

Affectation de montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2023

BUDGET PRINCIPAL					
Chapitre	Crédits votés au BP 2022 (crédits ouverts) hors reports	Crédits ouverts au titres des décisions modificatives n°1 à 3	Montant total à prendre en compte (crédits votés hors reports + DM)	Crédits pouvant être ouverts (1/4)	Montant Autorisé par le Comité Syndical
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	812 000,00 €	-309 720,00 €	502 280,00 €	125 570,00 €	125 570,00 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	224 500,00 €	38 000,00 €	262 500,00 €	65 625,00 €	65 625,00 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	36 040 497,26 €	155 959,00 €	36 196 456,26 €	9 049 114,07 €	8 000 000,00 €
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	350 000,00 €	0,00 €	350 000,00 €	87 500,00 €	87 500,00 €
TOTAL	37 426 997,26 €	-115 761,00 €	37 311 236,26 €	9 327 809,07 €	8 278 695,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 du budget principal avant le vote du budget primitif 2023 dans la limite des crédits précisés ci-dessus.

• Budget annexe ICE

Affectation de montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2023

BUDGET ANNEXE ICE					
Chapitre	Crédits votés au BP 2022 (crédits ouverts)hors reports	Crédits ouverts au titres des décisions modificatives n°1 à 3	Montant total à prendre en compte (crédits votés hors reports + DM)	Crédits pouvant être ouverts (1/4)	Montant Autorisé par le Comité Syndical
20_IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €
23_IMMOBILISATIONS EN COURS	1 603 125,00 €	0,00 €	1 603 125,00 €	400 781,25 €	400 000,00 €
458106_OPERATION POUR COMPTE DE TIE	605 208,00 €	0,00 €	605 208,00 €	151 302,00 €	150 000,00 €
TOTAL	2 258 333,00 €	0,00 €	2 258 333,00 €	564 583,25 €	562 500,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 du budget annexe ICE avant le vote du budget primitif 2023 dans la limite des crédits précisés ci-dessus.

• Budget annexe IRVE

Affectation de montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2023

BUDGET ANNEXE IRVE					
Chapitre	Crédits votés au BP 2022 (crédits ouverts)hors reports	Crédits ouverts au titres des décisions modificatives n°1 à 3	Montant total à prendre en compte (crédits votés hors reports + DM)	Crédits pouvant être ouverts (1/4)	Montant Autorisé par le Comité Syndical
23_IMMOBILISATIONS EN COURS	304 820,14 €	-176 000,00 €	128 820,14 €	32 205,04 €	30 000,00 €
458106_OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	22 000,00 €	0,00 €	22 000,00 €	5 500,00 €	5 000,00 €
TOTAL	326 820,14 €	-176 000,00 €	150 820,14 €	37 705,04 €	35 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 du budget annexe IRVE avant le vote du budget primitif 2023 dans la limite des crédits précisés ci-dessus.

6.3 Modification du tableau des effectifs

Il est nécessaire d'ouvrir un poste sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au sein du service Comptabilité-Finances, à la suite d'un poste vacant au sein dudit service. Aussi, le SYDELA doit modifier son tableau des effectifs au titre de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'ouvrir un poste supplémentaire sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au tableau des effectifs,
- D'approuver le tableau des effectifs ainsi modifié.

6.4 Ouverture d'un emploi temporaire

Il est nécessaire de remplacer un agent durant son congé maternité, au sein du service Energies renouvelables et planification, pour une durée maximum de 9 mois. Dans ce cadre, il est proposé de procéder au recrutement d'un poste temporaire de planificateur EnR sur le grade d'ingénieur à temps complet, pour une durée maximum de 9 mois, pour remplacement congé maternité.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à ouvrir un emploi temporaire dans le cadre d'un renfort, à savoir :
 - 1 poste de planificateur EnR sur le grade d'ingénieur à temps complet, pour une durée maximale de 9 mois, au motif d'un remplacement congé maternité.
- De prévoir que l'agent qui sera retenu pour occuper ce poste bénéficiera du régime indemnitaire prévu pour les titulaires du même grade, ainsi que d'un indice de rémunération choisi en fonction de ses diplômes et de son expérience professionnelle. Il bénéficiera des titres restaurants accordés à l'ensemble du personnel.

6.5 Admission en non-valeur

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal du SYDELA. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur. Les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 3 880,63 €, sur le budget principal (dépenses inscrites au chapitre 65).

Exercice	Titre	Montant	Motif de présentation en non-valeur
2010	83	3 417,02€	Poursuite sans effet
2017	2 393	0,23€	RAR inférieur au seuil de poursuite
2019	2 915	461,19€	Combinaison infructueuse d'actes
2021	1 334	0,08€	RAR inférieur au seuil de poursuite
2021	2 005	0,60€	RAR inférieur au seuil de poursuite
2021	2 006	0,63€	RAR inférieur au seuil de poursuite
2021	2 998	0,88€	RAR inférieur au seuil de poursuite
TOTAL		3 880,63€	

6.6 Rattrapage de la durée d'amortissement des bornes de recharges de véhicules électriques

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Par délibération en date du 7 novembre 2019, le Comité syndical a décidé de fixer à 7 ans la durée d'amortissement des bornes de recharge pour les véhicules électriques (installations et subventions) à compter de leur mise en service.

La subvention de l'ADEME n'ayant été perçue que fin 2021 et l'intégration du 23 au 21 ayant été effectuée début 2022, il est proposé, afin de faire correspondre la durée de vie desdites bornes avec celle d'amortissement, d'amortir l'intégralité des installations et subventions y afférentes sur 2 années à compter de l'exercice 2023, à savoir :

- ✓ **Dépenses** liées à l'installation des bornes pour un montant de : 1 957 519.03€
Amortissements de 978 759.52€ sur l'exercice 2023 et 978 759.51€ sur 2024

- ✓ **Recettes** liées à l'installation des bornes pour un montant de : 2 183 863.56€
Amortissements de 1 091 931.78€ sur l'exercice 2023 et 1 091 931.78€ sur 2024

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- **De procéder au rattrapage des amortissements en modifiant exceptionnellement la durée à 2 ans uniquement pour les bornes de recharge pour les véhicules électriques (installations et subventions) présentes dans l'annexe jointe.**

6.7 Régularisation d'amortissements pratiqués à tort

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit qu'une erreur enregistrée sur un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective, par opération d'ordre non budgétaire. La correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice. Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

La mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n°2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M14 définit le champ d'application de schémas d'écritures incombant au comptable public.

L'instruction comptable M14 a intégré ces méthodes de corrections d'erreurs sur exercices antérieurs, sur exercice clos, dans le tome 2 « cadre budgétaire », chapitre VI.

Ces opérations de régularisations en situation nette sont des opérations d'ordre non budgétaires (schémas libres) justifiées par décision de l'assemblée délibérante.

Les frais d'étude relatifs au projet d'autoconsommation du SYDELA ont été amortis à tort (N° inventaire 17-28_valeur d'origine : 43 500€_ Amortissements pratiqués : 4 416.00), et qu'il convient de procéder aux ajustements suivants :

- ✓ Débit du compte 28031 pour 4 416.00€
- ✓ Crédit du compte 1068 pour 4 416.00€

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- **D'autoriser M. le comptable public à établir les ajustements nécessaires sur les comptes de bilan conformément aux données présentées ci-dessus.**

6.8 Transfert de biens du budget principal vers le budget annexe TEN

La création du budget annexe « TEN » répond à l'activité de production et de vente d'énergies, notamment l'exploitation de panneaux photovoltaïques, activité constitutive d'un service public industriel et commercial.

Il convient de transférer les ombrières photovoltaïques installées sur le parking du siège du SYDELA, de l'actif du budget principal vers le budget annexe « TEN ».

Il est proposé dans ce cadre les transferts suivants :

- Dépenses : 235 738.07€ (N° Inventaire 2018-AUTOCONS compte 2313) à transférer du budget principal au budget annexe TEN,
- Recettes : 49 403.06€ (N° inventaire 2018-AUTOCONS compte 1318) à transférer du budget principal au budget annexe TEN.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- **De transférer les biens ci-dessus mentionnés n°2018-AUTOCONS du budget principal vers le budget annexe TEN (opération d'ordre non budgétaire).**

6.9 Régularisation d'écritures comptables sur exercices antérieurs

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit qu'une erreur enregistrée sur un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective, par opération d'ordre non budgétaire. La correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice.

Pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068.

La mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n°2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M14 définit le champ d'application de schémas d'écritures incombant au comptable public.

L'instruction comptable M14 a intégré ces méthodes de corrections d'erreurs sur exercices antérieurs, sur exercice clos, dans le tome 2 « cadre budgétaire », chapitre VI.

Ces opérations de régularisations en situation nette sont des opérations d'ordre non budgétaires (schémas libres) justifiées par décision de l'assemblée délibérante.

Des erreurs d'imputations comptables datant de 2006 et 2007 relatives aux transferts d'excédents d'investissement des différents syndicats intercommunaux ont été constatées. Ces excédents ont été imputés sur le compte 16876 pour un montant total de 3 184 923.41€. A la demande du comptable public, ces écritures doivent ainsi être régularisées sur le budget principal du SYDELA :

- Débit du compte 16876 pour 3 184 923.41 €
- Crédit du compte 1068 pour 3 184 923.41 €

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- **D'autoriser M. le comptable public à établir les ajustements nécessaires sur les comptes de bilan conformément à la présentation ci-dessus (opération d'ordre non budgétaire).**

6.10 Adhésion au Collège des Transitions Sociétales - Modification

La vocation du Collège des transitions sociétales est de promouvoir, sur le territoire régional, dans les milieux institutionnels, socioéconomiques, associatifs et plus largement au sein de la société civile, une culture partagée sur les enjeux sociétaux mais aussi et surtout de favoriser l'engagement d'actions de transitions.

Les actions du Collège des transitions sociétales s'articulent autour :

- d'une *action-recherche* partenariale sur la transition énergétique & sociétale (programme TES) pour faire ensemble sur les territoires locaux ;
- des *programmes de (dé)formation* pour une vingtaine de décideurs chaque année, au service des transitions sur les territoires, et avec les questions de nos représentations et des conditions de la coopération.

Le programme d'action-recherche est constitué de divers partenaires sur le territoire régional tel que les syndicats d'énergies (SYDEV, SIEM, ...), le Conseil Départemental de Loire Atlantique, ENEDIS, etc.

L'intérêt pour le SYDELA d'y adhérer est de pouvoir participer à la détermination des conditions favorisant l'émergence de projets dits de « transition énergétique » avec une approche transversale et systémique sur son territoire.

Considérant une erreur matérielle entre la délibération n°2022-57 du Comité syndical en date du 16 juin 2022 et les conditions de versement de la cotisation,

Le versement de la cotisation s'effectue de la façon suivante :

- 10 000 € à la signature de la convention (signée en date du 12/07/2022)
- 10 000 € après la remise du premier rapport d'activités, en mai 2022
- 5 000 € après la remise du deuxième rapport d'activités, en mai 2023
- 5 000 € après la remise du troisième rapport d'activités en mai 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- **D'annuler la délibération n°2022-57 du Comité syndical en date du 16 juin 2022,**
- **D'approuver l'adhésion du SYDELA au Collège des Transitions Sociétales pour les années 2022 et 2023,**
- **Les crédits ayant déjà été prévus au budget, d'approuver le versement de la cotisation comme suit :**
 - 10 000 € à la signature de la convention (signée en date du 12/07/2022)
 - 10 000 € après la remise du premier rapport d'activités, en mai 2022
 - 5 000 € après la remise du deuxième rapport d'activités, en mai 2023
 - 5 000 € après la remise du troisième rapport d'activités en mai 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 12h15. La prochaine réunion se tiendra le jeudi 9 février 2023 de 9h30 à 12h30.

Le Secrétaire,
Didier MEYER



Le Président,
Raymond CHARBONNIER

